



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 14 juin 2022 à 18h

Présents : Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Bernard JOUCLA, Sébastien ABADIE, Michel DUHAMEL, Bruno CAZERES, Jean-Christophe MADELAINE, Dominique GAYE, Hélène FRANCES, Sandrine TREBUCQ, Ingrid BOUTARFA, Caroline ECORCHON, Jean-Baptiste MARTINEZ

Absents : Noémie DEUTSCH (procuration pour Michel DUHAMEL), Régine TOSON (pour Gisèle VINCENT), Jean TRILLE (pour Bernard JOUCLA), Bernard LHOSSEIN (pour Denis FEGNE), Stéphanie MARQUEZ (pour Dominique GAYE), Alexandre ARRIZABALAGA (pour Philippe SOULE-PERE), Juliette SALANNE (pour Hélène FRANCES), Laetitia CAZABAN, Serge ALMENDRO

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 9 juin 2022

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2023

Monsieur le Maire de la Ville de IBOS expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 9 octobre 2008 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal. En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élèvera ainsi à + 2.8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-10 du CGCT s'élèvera en 2023 à 22,00 €/m².

La Ville d'IBOS ayant au dernier recensement moins de 50 000 habitants et faisant partie d'un regroupement intercommunal de plus de 50 000 habitants peut ajuster cette taxe dans la limite de 5 € par mètre carré au-delà du tarif maximum pratiqué en 2022.

Ces tarifs de droit commun constituent des montants maximaux auxquels les collectivités ayant instauré la TLPE peuvent déroger, pour autant que les montants qu'elles adoptent y soient inférieurs.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux de 2 % seulement à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 20,40 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,
VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de maintenir** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m²
- **de maintenir** l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concerne les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m²

- de maintenir la réfaction de 50 % prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, concernant Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m² ;
- de maintenir l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concerne les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.50 m²
- de fixer le tarif de référence à 20,40 €/m²
- de fixer les tarifs de la TLPE pour 2023 à (le calcul se décline comme suit) :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Enseignes					Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)		
Superficie inférieure ou égale à 7m ²	Superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 20m ²	Superficie supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 1,50m ²	Superficie comprise entre 1,51m ² à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 1,50m ²	Superficie comprise entre 1,51m ² à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
exonération	20,40 €	40,80 € Réfaction de 50% soit 20,40 €	40,80 €	81,60 €	Exonération	20,40 €	40,80 €	Exonération	61,20 €	122,40 €

- de ne pas indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année
- de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Compte tenu de la transmission

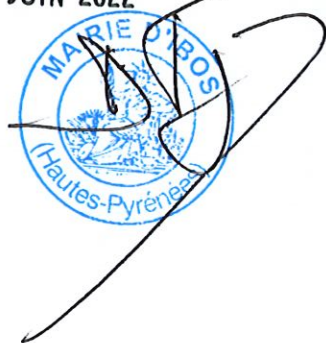
en Préfecture le.....1.7. JUIN 2022

de la publication le.....1.7. JUIN 2022.....

IBOS, le.....1.7. JUIN 2022.....

Le Maire,

Denis FEGNE



Le Maire,

Denis FEGNE

